

Québec, le 12 octobre 2017

Envoi par courriel : 

Objet : Réponse (art. 47) – Demande d'accès à l'information datée du 29 septembre 2017

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 29 septembre 2017 et reçue ce même jour, visant à obtenir :

- « Est-il possible de recevoir une liste d'étudiants qui ont reçu une bourse (M1, M2, C1 et C2) pour l'Université McGill qui ont été présélectionnés par CONACYT et CSC depuis 2012-2017? »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande. Vous trouverez ci-joint la Liste des titulaires de bourses des programmes 1M, 2M, 1C ou 2C pour les années financières 2012-2013 à ce jour [article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)].

Veillez noter que notre réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 11 septembre était erronée : une erreur technique est survenue lorsque nous avons effectué la recherche dans notre système, ce qui explique notre réponse négative du 29 septembre 2017. Nous vous remercions d'avoir porté cette irrégularité à notre attention.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mylène Deschênes,
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51), extrait de la Loi et Liste des titulaires de bourses des programmes 1M, 2M, 1C ou 2C pour les années financières 2012-2013 à ce jour

Avis de recours [art. 46, 48 et 51 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

EXTRAIT – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1)

Article 47(1)

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]